

GE_GERICHTE ACPR/345/2019 vom 28. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_345_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/345/2019 du 28 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/345/2019 del 28 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 4/7 - P/24080/2016 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soulève un excès du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'une constatation incomplète et erronée des faits.

E. 3.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le délai d'opposition est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

E. 3.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP).

E. 3.3

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Les accords éventuellement passés entre la poste et le destinataire d'un envoi à remettre contre signature, relatifs à une prolongation du délai de garde à l'office postal, n'ont aucune incidence sur la computation des délais. Quel que soit l'accord intervenu, une notification fictive s'accomplit le septième jour suivant la première tentative infructueuse de remise de l'envoi. Celui qui se voit partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des notifications du juge et il doit prendre des dispositions adéquates pour que son courrier lui parvienne même s'il s'absente de son domicile. L'ordre donné à l'office postal de conserver les envois n'est pas une mesure

adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2). Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 141 II 429 consid. 3.1); Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au

- 5/7 - P/24080/2016 courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). L'obligation de prendre des dispositions pour être atteint naît en particulier lors de l'audition par la police en qualité de prévenu (ACPR/436/2013 consid. 3.1). À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent en effet à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1).

E. 3.4

En l'espèce, au moment de l'envoi, par le Ministère public, le 23 janvier 2018, de l'ordonnance pénale, le recourant se savait visé par une procédure pénale, puisqu'il avait été entendu à deux reprises en qualité de prévenu. Par ailleurs, il avait été informé, par lettre du 27 décembre 2017, qu'une ordonnance pénale allait être rendue contre lui. Il devait donc s'attendre, au vu des principes sus-rappelés, à recevoir une communication en lien avec la procédure et il lui incombait de prendre les mesures pour la recevoir, ce qu'il n'a pas fait. Son choix de laisser son courrier en poste restante n'est pas opposable aux autorités pénales et ne modifie pas la computation des délais. Le recourant n'a pas non plus étayé les éventuels problèmes (de retard ou de réexpédition) qu'il aurait rencontré avec l'office postal, ni exposé que de tels problèmes auraient eu lieu en janvier 2018. En tout état de cause, le justificatif de distribution figurant au dossier établit que le pli contenant l'ordonnance pénale a été placé en poste restante le lendemain de son envoi, de sorte qu'aucun retard n'est à déplorer en l'espèce. L'adresse à laquelle l'ordonnance pénale a été notifiée est, au surplus, valable, le recourant la mentionnant encore dans son recours. Partant, les conditions de la notification fictive, au sens de l'art. 85 al. 4 CPP sont réunies. Le pli contenant l'ordonnance pénale est réputé avoir été notifié le 31 janvier 2018, soit le septième jour à compter de sa remise en poste restante, le 24 janvier 2018. Le délai de dix jours pour former opposition est ainsi venu à échéance le 12 février 2018, de sorte que l'opposition, formée après cette date, est tardive. En relevant ce qui précède, le Tribunal de police n'a ni constaté les faits de manière incomplète ou erronée, ni n'a excédé son pouvoir d'appréciation.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 6/7 - P/24080/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.